

Préambule

Le Règlement intérieur a pour but de définir les principes mis en œuvre afin d'atteindre les objectifs sur lesquels s'appuie le projet d'établissement du CEFAA.

Les grands principes du présent Règlement peuvent se résumer ainsi :
L'obligation pour chaque apprenti de participer effectivement à toutes les activités de formation organisées par le CEFAA pendant l'horaire légal de travail et ce dans le cadre du projet d'établissement.
L'obligation d'accomplir les tâches qui en découlent selon la mise en œuvre du principe de l'alternance, principe qui relève des dispositions légales du Code du Travail et qui implique une action concertée et contractualisée des droits et obligations réciproques des acteurs de la formation, à savoir l'apprenti, l'employeur et le C.F.A.

La responsabilisation progressive de l'apprenti passe par son implication pleine et entière, alliée à la volonté collective de faire aboutir son projet professionnel.

Les devoirs de tolérance et de respect d'autrui dans la personnalité comme dans ses convictions philosophiques, politiques et religieuses.

Le respect des biens d'autrui et de la collectivité.

Le respect des principes républicains de laïcité et de pluralisme.

La volonté du CEFAA de remplir progressivement cette mission d'éducation, de formation et d'insertion de l'apprenti.

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées qui seront portées à la connaissance de l'employeur.

Un Conseil de Discipline est institué par le Directeur au début de chaque année scolaire.

Pour les écarts répétés aux dispositions du Code du Travail, le CEFAA a l'obligation de prévenir par écrit les autorités concernées.

Article 1 : Admission au CEFAA

L'inscription de l'apprenti est subordonnée à l'accord du Directeur pour l'admission au CEFAA.

L'admission définitive est acquise de droit, dès lors que l'apprenti et son responsable (père, mère ou tuteur) a donné son acceptation expresse :

- ✓ Au règlement intérieur,
- ✓ Au contrat et à la convention de formation,
- ✓ Au carnet de liaison dématérialisé ou papier,
- ✓ Au calendrier des périodes de formation au CEFAA,

L'admission définitive est acquise à réception des dits documents visés par l'apprenti et son représentant légal.

L'apprenti présentera obligatoirement, au premier regroupement, son attestation d'assurance de responsabilité civile, défense et recours en cours de validité. Un double sera conservé par le secrétariat du CEFAA, tout changement ou renouvellement du contrat d'assurance responsabilité civile sera envoyé au CEFAA sans délai.

Tout apprenti bénéficie des dispositions législatives sur les accidents du travail.

Article 2 : Règles de vie

A.2-1 – Accès aux locaux : Les locaux sont accessibles pendant les temps de formation. En dehors de celles-ci, pour des raisons évidentes de sécurité, ils sont interdits. Une personne inscrite en formation au CEFAA ne peut introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à sa formation ou à l'établissement sans autorisation du Directeur.

A.2-2 – Lorsque le site dispose d'un hôtel d'application, celui-ci est interdit aux apprentis (y compris les hébergés) pendant les heures de cours, sauf autorisation d'un responsable du CEFAA. Les apprentis hébergés au CEFAA relèvent, pour ce qui concerne leur hébergement, d'un règlement spécifique.

A.2-3 - Sous la responsabilité de tous, les locaux du CEFAA sont maintenus dans un état de propreté et d'ordre compatibles avec la nécessité d'être accessibles et agréables à chacun. L'entretien du CEFAA est **l'affaire de tous** et fait partie intégrante de la formation professionnelle. A chaque fin de journée les locaux seront rangés, portes et fenêtres fermées, tables propres, chaises sur les tables,

appareils et éclairage éteints, le tout par les apprentis, sous la surveillance de leur formateur.

A.2-4 - Pour l'agrément de tous, il est recommandé de veiller au respect des plantations et des espaces verts. Le chewing-gum est interdit dans l'enceinte du CEFAA. Le dépôt des détritres se fera exclusivement dans les poubelles prévues à cet effet à l'intérieur comme à l'extérieur.

A.2-5 - Le CEFAA n'est pas responsable des vols, pertes ou détériorations. Il est recommandé de ne pas porter ou de ne pas laisser sans surveillance des objets ou vêtements de valeur, somme d'argent, chéquier ou carte bancaire.

A.2-6 - Chacun est tenu aux règles élémentaires de courtoisie à l'égard d'autrui (Apprenti, personnel administratif, personnel d'entretien, formateur). Tout écart de langage sera sanctionné.

A.2.7 - Le repas constitue un élément important de la culture professionnelle que les jeunes apprenti(e)s doivent acquérir parallèlement aux domaines de leur formation propre. La maîtrise des usages des arts de la table, le développement du goût, la culture gastronomique sont les ingrédients indispensables à toute évolution dans le secteur de la restauration. Aussi les apprenti(e)s doivent-ils « endosser » le costume du client à tour de rôle en fonction de leur emploi du temps, dans les différents restaurants du CEFAA.

A.2-8 - Le CEFAA ainsi que les organismes de formation associés (Prom'Hôte Ifitel) pourront être amenés à photographier ou filmer l'apprenti dans le cadre de sa formation. Les photos pourront ensuite être utilisées sur les documents de communication servant à promouvoir leur image.

A.2.9 - Le CEFAA s'engage à venir en aide à tout(e) Apprenti(e) dont la rupture du contrat d'apprentissage ne résulte pas d'une faute commise par lui (elle) et dont l'assiduité et le comportement sont sans reproches.

A.2.10 – Un développeur de l'apprentissage est disponible pour l'aide au placement en entreprise et des médiateurs sont à l'écoute des apprentis.

Article 3 : Discipline

A.3.1 - Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du CEFAA, tout matériel ou produit sans rapport avec la formation suivie.

- Compte tenu de la gêne occasionnée par leur usage excessif et des problèmes liés à leur vol, **les téléphones portables sont interdits au CEFAA**. Toute réclamation portant sur des incidents occasionnés par leur usage sera irrecevable.

- L'introduction dans le CEFAA de tout produit illicite (drogues, alcools, médicaments non déclarés...) ou tout objet dangereux est strictement interdite.

- La détention et/ou la consommation de substances illicites, entraîneront immédiatement l'exclusion temporaire en entreprise dans l'attente d'un conseil de discipline et un signalement systématique aux autorités de police et aux instances judiciaires.

A.3.2 - Tout dommage, involontaire ou volontaire, causé aux mobiliers, matériels, machines, outils, locaux du CEFAA entraînera une remise en état des biens dégradés par son auteur et/ou sa facturation et/ou une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

A.3.3 - Le vol, l'acte de violence ou de malveillance constituent des fautes graves sanctionnées par le renvoi temporaire immédiat en entreprise dans l'attente du conseil de discipline. Elles pourront donner lieu à des poursuites judiciaires et, dans tous les cas, à la demande de réparation du préjudice par l'apprenti ou son Représentant Légal.

A.3.4 - Toute introduction frauduleuse de copie illicite, de logiciel ou de tout autre support informatique au sens large est interdite et engagera la seule responsabilité de l'auteur de cette introduction. La copie illégale de logiciels du CEFAA, l'introduction volontaire de virus informatique ou tout acte frauduleux ou de dégradation causant un préjudice au CEFAA entraînera immédiatement une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire en entreprise dans l'attente d'un conseil de discipline.

A.3.5 – Sont interdits et seront sanctionnés :

- Les manquements aux obligations de sécurité et d'assiduité ;
- Les comportements qui auront pour but ou conséquence de perturber le déroulement des activités d'enseignement et/ou de

troubler la tranquillité de l'établissement, de son personnel ou de ses apprentis ;

- Les comportements susceptibles de constituer des atteintes morales ou physiques sur les personnes.

Article 4 : Entretien préalable à une sanction.

A.4.1 Aucune sanction ne sera infligée à l'apprenti sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

A.4.2 En cas de conseil de discipline, pouvant avoir une incidence sur sa présence pour la suite de la formation, l'apprenti sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

A.4.3 Au cours de l'entretien, l'apprenti a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, apprenti ou salarié de l'organisme de formation. Par défaut il sera représenté par le délégué de sa classe.

A.4.5 Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, les mêmes conditions d'information seront appliquées.

A.4.6 Les sanctions ne peuvent intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis du conseil de discipline. Elles font l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenti sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. Le CEFAA informera concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des apprentis

A.5.1 En début de formation, il sera procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les apprentis sont électeurs et éligibles. Le scrutin aura lieu pendant les heures de formation. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des apprentis, le CEFAA dressera un procès-verbal de carence qui sera transmis aux autorités compétentes.

A.5.2 Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R6352-9 à R6352-12 du Code du travail.

A.5.3 Les représentants des apprentis auront pour mission de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie au CEFAA. Ils devront présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

A.5.4 Un délégué d'établissement sera élu par les représentants des apprentis pour participer aux Conseils de Perfectionnement.

Article 6 : Tenues et matériel

A.6-1 – Un uniforme strict, classique et soigné (détaillé dans la fiche trousseau) **est imposé** dans l'enceinte du CEFAA en dehors des cours d'Education Physique et Sportive (EPS) et de Travaux Pratiques (qui exigent une tenue professionnelle spécifique détaillée également dans la fiche trousseau remise au début de l'année).

Les coiffures des Apprentis doivent répondre aux normes d'hygiène. (Cheveux courts pour les garçons, cheveux courts ou attachés pour les filles). Les garçons doivent être rasés de près. Pour des raisons d'hygiène, toutes formes de piercing sont prohibées. La recherche du goût et de l'élégance doit être la préoccupation permanente des apprentis de l'Hôtellerie/Restauration tant dans la tenue vestimentaire que dans l'attitude générale.

Le port de toute tenue, coiffe ou accessoire pouvant être assimilé à un prosélytisme confessionnel, xénophobe ou politique est formellement interdit.

A.6-2 - L'apprenti doit se présenter au CEFAA avec la tenue complète et soignée et **le matériel nécessaire au suivi des cours prévus à son emploi du temps**. Le port du badge remis en début d'année est obligatoire.

Article 7 : Retards, absences et sorties

A.7-1 – La présence de l'apprenti durant les périodes de formation au CEFAA est obligatoire conformément à son contrat de travail et au principe même de l'alternance.

A.7-2 - Toute absence et tout retard doivent être justifiés par l'apprenti auprès des services administratifs du CEFAA.

Les apprentis doivent respecter les horaires qui leurs sont communiqués. Ils peuvent être modifiés en cas de nécessité, sur décision du Directeur.

A.7-3 - Toute absence au CEFAA non justifiée sera signalée à l'employeur qui pourra légalement effectuer une retenue sur salaire. Toute absence doit être justifiée par l'apprenti auprès de son employeur à qui il transmet, **dans les délais légaux**, les documents qui lui sont destinés. L'apprenti doit impérativement faire parvenir au CEFAA les copies de certificat ou d'arrêt de travail ou les copies de convocation. **Le manque de l'un de ces documents rend l'absence injustifiée.**

Article 8 : Sécurité et Hygiène

A.8-1 - L'apprenti s'engage à respecter les consignes de sécurité et de prévention des accidents du travail ou des sinistres affichées dans les différents locaux du CEFAA

A.8-2 – Le CEFAA est une zone « non-fumeur ». Tout contrevenant s'expose à une amende de 3^{ème} classe à 68 €. (Décret du 16 novembre 2006)

A.8-3 - Conformément à la réglementation en vigueur sur le transport d'objets dangereux, les couteaux seront transportés dans une **mallette fermée à clef**, quand il sera demandé de les apporter au CEFAA.

A.8-4 - L'apprenti au CEFAA est considéré comme étant à son travail, détaché de son entreprise pour y suivre sa formation, ainsi : Tout accident survenant au CEFAA ou sur le trajet entre le domicile et le CEFAA, est un accident de travail dont la déclaration incombe au Maître d'Apprentissage sur les indications de l'apprenti ou d'un responsable du CEFAA.

A.8.5 - À tout moment, le CEFAA doit être en mesure de contacter le Représentant Légal de l'apprenti. Tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone devra être impérativement et sans délai communiqué au CEFAA.

A.8.6 - Les apprentis venant au CEFAA à moto, scooter ou cycle devront les stationner à l'endroit prévu à cet effet lorsqu'il existe. L'utilisation par les apprentis de cet espace n'engage en aucun cas la responsabilité du CEFAA quant aux dégradations ou vols survenant aux engins y stationnant. L'entrée ou la sortie du CEFAA devra se faire en ne dépassant pas 20Km/h et en respectant les règles du code de la route en vigueur. Le non-respect des règles de circulation et de stationnement entraînera l'interdiction du véhicule dans l'enceinte du CEFAA

Article 9 : Information des apprentis

Un exemplaire du présent règlement est remis aux apprentis avant toute inscription définitive dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.

NOM et Prénom :

Formation :

Signature de l'apprenti
précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Pour les mineurs :
Signature du représentant légal
précédée de la mention
« Lu et approuvé »